

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Madame ou Monsieur, chef d'établissement, représentant

le lycée, le LP ou le collège ci-après désigné :

ET

Madame ou Monsieur, président du comité départemental/régional

de :

ET/OU

Madame ou Monsieur, président du club

de :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de (APSA)

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration de celui-ci.

Une « équipe-projet » est constituée pour assurer le suivi du dispositif. Elle est animée par le coordonnateur du dispositif. Elle rassemble l'ensemble des acteurs concernés. Elle opérationnalise le projet pédagogique de la section sportive scolaire.

Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT EQUIPE-PROJET

. Le coordonnateur/référent de l'équipe-projet dans l'établissement scolaire est :
Madame ou Monsieur professeur d'EPS/autre membre de l'équipe éducative.
Il est chargé de veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive et au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif en référence à sa lettre de mission (annexée à la présente convention).

. L'encadrement

Madame ou Monsieur Professeur d'EPS et/ou

Madame ou Monsieur éducateur sportif agréé
(diplôme, carte professionnelle :, préciser le titre et/ou diplôme permettant à chaque intervenant d'encadrer les pratiquants dans la discipline sportive concernée)

Madame ou Monsieur éducateur sportif agréé
(diplôme, carte professionnelle :)

Madame ou Monsieur éducateur sportif agréé
(diplôme, carte professionnelle :)

Titulaires des diplômes requis par le code du sport et d'une carte professionnelle, agréés par la fédération de dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

Les enseignants d'EPS responsables de l'encadrement ou le coordonnateur du dispositif restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées.

Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT

- L'association, le comité ⁽¹⁾ dénommé(e) ci-après
 - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse)
.....
sous le n° de police
 - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, n° INSEE ⁽¹⁾
.....

(1) rayer la mention inutile

Article 5 : LES ELEVES

En accord avec le chef d'établissement, l'effectif total de la structure sera compris entre : (minimum) et élèves (maximum).

Le nombre d'élèves n'excédera pas par groupe d'entraînement.

Le dispositif propose une activité volontaire et complémentaire aux besoins des élèves dans le cadre du parcours du jeune sportif.

Modalités de recrutement : une commission de recrutement peut être constituée, elle sera présidée par le chef d'établissement ou son représentant et constituée par les membres de l'équipe-projet. Le président de cette commission peut solliciter la participation d'autres membres de la communauté éducative (exemple : le professeur principal de la classe accueillant les élèves de la section sportive, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière de l'établissement), ainsi que de membres de la structure partenaire au regard de leur expertise et de leur investissement dans le dispositif.

Au niveau sportif : selon les conditions d'accueil et en accord entre les partenaires conventionnés, des critères sportifs peuvent être définis. Ils doivent être portés à la connaissance des familles et des élèves.

Au niveau scolaire : des critères fixés par l'équipe éducative en accord les membres de l'équipe-projet, sous l'autorité du chef d'établissement, permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section. Dans tous les cas, l'affectation des élèves dans la section sportive scolaire relève de la compétence du chef d'établissement.

Article 6 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS AU COURS DE LA SEMAINE

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels.

Un minimum de 3 heures de pratique hebdomadaire complémentaire par élève est intégré à leur emploi du temps dans le cadre du dispositif SSS. Toute autre organisation ne relève pas d'un dispositif SSS.

Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'enseignant coordonnateur sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Description des temps de pratique :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaires						
Nom de l'encadrant						
Lieu de pratique						
Elèves (niveaux)						

Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'Association Sportive des élèves de la section sportive est **vivement encouragée**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

Article 8 : CERTIFICAT MEDICAL

Les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et UGSEL) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières [alpinisme ; plongée subaquatique ; spéléologie ; combat dont les coups rendent la

défense impossible ou occasionnent un KO ; sports utilisant une arme à feu ; sports motorisés ; sport aéronautiques ; parachutisme ; rugby].

Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

Pour ces activités sportives à contrainte particulière, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive est subordonné à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.

Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par, propriétaire utilisateur agréé de l'installation.

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.
--

Article 10 : EVALUATION

L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation.

Le coordonnateur veillera à faire figurer dans le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale d'ouverture, de renouvellement ou de fermeture d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

Article 11 : NATURE DU PARTENARIAT

Le partenariat se concrétise dans (expliciter les modalités pratiques de mise en œuvre, ci-dessous quelques exemples) :

- Mise à disposition d'encadrement qualifié (cf. détail à l'article 3 ; exemple de complément : un cadre technique du club accompagne les équipes de la section sportive scolaire à l'occasion des compétitions UNSS)
- Mise à disposition d'installations sportives (si elle est régulière, cf. article 6, si elle est ponctuelle préciser dans quelles circonstances : animations/compétitions, dates, horaires ...)
- Mise à disposition de matériel pédagogique (si nécessaire, un inventaire et un état des lieux peuvent figurer en annexe de la présente convention)
- Financement (exemple : achat de matériel sportif et/ou pédagogique, déplacements pour les compétitions ...)
- Favoriser la double licence (expliciter comment, exemple : en cas de double licence, le club consent une réduction du prix de la licence équivalent au montant de la licence UNSS)
- Permettre un suivi médical personnalisé (exemple : financement d'une visite médicale chez un médecin du sport, rendez-vous collectif avec un médecin du sport qui se déplace dans l'établissement ...)
- Autre

Article 12

(En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire à la convention et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement).

Article 13

La convention prend effet à compter du / / 20... pour une durée de trois ans (lycées) / quatre ans (collèges).

Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

Le Président du Comité départemental, de

.....

Signature et cachet

**Le chef d'établissement Signature
et cachet**

Le Président du club de

Signature et cachet